

## ► Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ?

Elle est définie dans la loi de modernisation sociale (loi 2002-73 du 17 janvier 2002). C'est un acte officiel par lequel un jury comportant au moins un quart de professionnels – moitiés employeurs, moitié salariés – valide les compétences acquises par l'expérience et délivre tout ou partie d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Pour l'encadrement des activités équestres, sont donc concernés :  
le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés (BEES),  
le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Sur leur **site internet**, le Ministère du Travail ([www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)) et le Ministère de la Jeunesse et des Sports ([www.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr)) développent largement ce sujet.

Les **conditions** pour obtenir un diplôme par la VAE :

- Il faut justifier d'une expérience d'au moins trois ans, en continu ou discontinu (volume horaire équivalent à 2400 heures), dans une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme visé.
- Ne sont pas prises en compte les périodes de stage en entreprise, notamment contrat d'apprentissage, contrat en alternance, stage ou période de formation en milieu professionnel.

Les renseignements sont à prendre auprès d'une DDJS (Direction départementale de la Jeunesse et des Sports) ou d'un CREPS. Il est indispensable de participer à une réunion d'information mise en place par ces organismes. Il est, de plus, fortement recommandé d'accepter l'accompagnement dont peut bénéficier tout candidat pour décrire et analyser son expérience.